

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL de la SECTION E
des Pharmaciens de GUADELOUPE – GUYANE
MARTINIQUE – REUNION – MAYOTTE
SAINT PIERRE & MIQUELON – WALLIS & FUTUNA
4 avenue Ruysdaël
75379 PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION E
Réuni en chambre de discipline
le 7 novembre 2011

Affaire: DRASS DE LA REUNION c/ M. A

Plainte du 31 décembre 2009

Le Conseil Central de la SECTION E de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 7 novembre 2011, conformément aux dispositions des articles L 4234-1 et L. 4234-4 à L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président Assesseur à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, et composée de Mmes Aline ABAUL-BALUSTRE, Brigitte BERTHELOT-LEBLANC, Liliane CAMOUILLY-LODEON, Gladys LOUIS-LORI, Christiane VAN DE VALLE, et de MM. Jean BIGON, Serge MINASSOFF, Norbert SCAGLIOLA, Alain VANNEAU et Jean-Marie VERROUGSTRAETE,

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir:

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Réunion, **plaignant** qui n'a pas comparu.

M. A, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de titulaire d'une officine sise- ..., **plaignant**, qui n'a pas comparu.

Après avoir entendu :

Mme R qui a donné lecture de son rapport.



Le 31 décembre 2009, M. Christian MEURIN, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Réunion, a déposé plainte à l'encontre de M. A pharmacien titulaire de l'officine sise- Il lui est reproché notamment de ne pas avoir déclaré son remplaçant, d'avoir laissé un employé sans diplôme délivrer des médicaments, l'absence de registre des médicaments dérivés du sang ainsi que du registre spécial des entrées et sorties des stupéfiants (article L. 5132-6 du code de la santé publique), le manque d'hygiène et l'absence de contrôle des balances.

Mme R, désignée pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 15 août 2010.

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 5125-41 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors applicable : « Pour une absence supérieure à huit jours, le pharmacien titulaire signale par lettre recommandée, à l'inspection de la pharmacie et au président du conseil de l'ordre des pharmaciens dont il dépend, les nom, adresse et qualité du remplaçant qui se sera engagé par écrit à assurer le remplacement. »

Considérant que lors de l'inspection conduite par le pharmacien inspecteur de la santé publique de la Réunion le 16 octobre 2009, M. A était absent de l'officine et que la pharmacienne remplaçante a déclaré être présente dans cette officine depuis le 5 octobre 2009 ; qu'il n'est pas contesté que le pharmacien titulaire n'a pas déclaré ce remplacement au conseil de l'ordre des pharmaciens dont il dépend ;

Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article L. 4241-1 du code de la santé publique : « Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire. Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien. Leur responsabilité pénale demeure engagée. » ;

Considérant que le même jour le pharmacien inspecteur a constaté qu'un employé de la pharmacie, qui n'est pas titulaire du brevet de préparateur, délivrait une ordonnance à un patient, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 4241-1 du code de la santé publique précitées ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette pratique a été maintenue après l'inspection du 16 octobre 2009 ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 5121-86 du code de la santé publique : « Les pharmaciens d'officine qui délivrent un médicament dérivé du sang transcrivent aussitôt sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police, ou enregistrent immédiatement, par tout système approuvé par le ministre chargé de la santé, les informations mentionnées à l'article R. 5132-10, la date de naissance du patient ainsi que les informations figurant sur l'étiquette détachable du conditionnement extérieur. En cas de transcription sur un registre, cette étiquette y est apposée. Les transcriptions ou enregistrements comportent pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre différent. » et qu'aux termes de l'article R. 5132-36 du même



code : « toute entrée et toute sortie de substances et de médicaments classés comme stupéfiants sont inscrites par les personnes mentionnées à l'article R. 5132-76 sur un registre ou enregistrée par un système informatique spécifique (...) » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. A ou sa remplaçante n'ont pas été en mesure de présenter ces registres ; qu'en ce qui concerne le registre des médicaments dérivés du sang M. A n'a présenté ultérieurement que le seul registre ouvert le 17 novembre 2009 ;

Considérant en quatrième lieu que l'inspection a relevé que « l'état de propreté des plans de travail, des étagères, des placards, de l'évier, la qualité des surfaces des portes, des placards, des murs et l'état des carreaux des paillasses ne correspondent pas au niveau d'exigence que l'on doit attendre lorsque des opérations de mise en forme et de conditionnement pharmaceutique sont effectuées » ; qu'un tel manquement, auquel il n'a pas été entièrement remédié, comme le relève la seconde inspection conduite le 21 décembre 2009, constitue un grave dysfonctionnement de l'officine ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique : « La préparation, l'importation, l'exportation et la distribution en gros des médicaments doivent être réalisées en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. » et qu'aux termes du paragraphe 1.1.11 de la décision du 5 novembre 2007 relatives aux bonnes pratiques de préparation de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé : « les appareillages, les équipements et les installations de préparation ou de contrôle sont qualifiés avant utilisation » ;

Considérant que le contrôle de la balance double plateaux et de la balance de précision n'a pas été présenté ; que si lors de la seconde inspection, une balance de précision neuve, pas encore utilisée, devait remplacer la précédente, la balance double plateaux était en revanche toujours en service ;

La chambre de discipline relève la gravité et l'importance de l'ensemble de ces manquements qui sont susceptibles de porter atteinte à la santé publique ; qu'ils sont, par voie de conséquence, de nature à engager la responsabilité disciplinaire de M. A ;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois est prononcée l'encontre de M. A.



Article 2 : cette sanction prend effet à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à :

- **M A**
- **la directrice de l'Agence de Santé de l'Océan indien**
- **au Président du Conseil du Central de la Section E**
- **au Ministre de la Santé**
- **la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 7 novembre 2011 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 29 décembre 2011.

Michel BRUMEAUX
Président Assesseur
à la Cour Administrative d'Appel de Versailles
Président de la Chambre de discipline
du Conseil central de la section E de l'Ordre des Pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).

Signé

